

M. Benson, appuyé par M. Pennell, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-202, Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation, qui est lu une première fois et dont la deuxième lecture est décrétée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude du Bill C-193, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Chambre poursuit sa séance en comité;

A six heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

*(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)*

*(Bills privés)*

Le Bill C-104, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada, est étudié de nouveau en comité plénier *(tel qu'il a été modifié par le comité permanent des transports et des communications)* rapporté avec d'autres amendements, étudié dans sa forme modifiée et la troisième lecture en est décrétée pour la prochaine séance de la Chambre.

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Du consentement unanime, la Chambre revient à l'appel des «Motions».

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Deachman, il est ordonné,—Que les noms de MM. Tremblay (Richelieu-Verchères) et Stafford soient substitués à ceux de feu M. Tremblay et de M. Mackasey sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Deachman, il est ordonné,—Que les noms de MM. Watson (Châteauguay-Huntingdon-Laprairie), Matheson, Habel et Matte soient substitués à ceux de MM. Andras, Deachman, Lessard et Macaluso sur la liste des membres du comité permanent de la défense nationale.

Sur motion de M. McNulty, appuyé par M. Deachman, il est ordonné,—Que le nom de M. Crossman soit substitué à celui de M. Caron sur la liste des membres du comité permanent des transports et des communications.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-193, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission d'en reprendre l'étude à la prochaine séance de la Chambre.

*(Délibérations sur la motion d'ajournement)*

A 10 h. 02 du soir, la question «Que cette Chambre ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion, ladite motion est réputée agréée.